

WEBEDIA

Société par actions simplifiée
Au capital de 75.498 Euros

**5, rue de Douai
75009 PARIS**

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
RCS PARIS – 501 106 520 M R

16 FEV. 2009

N° DE DÉPÔT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES AVANTAGES
PARTICULIERS ETABLE EN VERTU DES ARTICLES L.225-147,
L.228-15 ET R.225-136 DU CODE DE COMMERCE**

Yves AKNIN

Maîtrise en Droit des Affaires et en Droit Fiscal
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de Paris

23, Avenue Victor Hugo, 75116 PARIS

**Tél : 01.55.65.17.50
Fax : 01.40.67.17.57**

Yves AKNIN

Maîtrise en Droit des Affaires et en Droit Fiscal
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de Paris

23, Avenue Victor Hugo, 75116 PARIS

*Tél : 01.55.65.17.50
Fax : 01.40.67.17.57
Yves.aknin@wanadoo.fr*

Société WEBEDIA
5, rue de Douai
75009 Paris

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 19 janvier 2009, je vous présente mon rapport concernant les avantages particuliers établi en vertu des articles L.225-147, L.228-15 et R.225-136 du Code de commerce, dans le cadre de l'opération décrite ci-après.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

A - SOCIETE CONCERNEE

B - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

C - CONTROLE ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

D-CONCLUSION

2

A - SOCIETEE CONCERNEE

La société Webedia a pour objet la prise de participation dans des sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur internet ou support électronique, elle a la gestion de société de presse numérique multi thématique, représentée actuellement par sa filiale la société purepeople.com.

Webedia, société par actions simplifiée, a été constituée le 29 octobre 2007

Au jour de ce rapport, son capital de 75.498 euros est divisé en 75.498 actions de un euro de valeur nominale chacune.

La société Webedia est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 106 520.

Les deux associés fondateurs sont Monsieur Cédric Sire qui est le président de la société et Monsieur Guillaume Multrier directeur général, à la constitution de la société ils ont apporté au capital la somme de 37.000 € divisé en 37.000 actions ordinaire de 1€ de valeur nominale.

Le 20 décembre 2007, une augmentation de capital a été réalisée, par émission de 7.400 actions ordinaires nouvelles au nominal de 1€ avec une prime d'émission de 39,50€, au profit de trois investisseurs privés (« les **Investisseurs Privés** »).

Dans le cadre de son développement, la Société a procédé à deux augmentations de capital d'un montant total de 3,5 millions d'euros effectuée en deux tranches, respectivement de 2,5 millions d'euros (tranche 1) et 1 millions d'euros (tranche 2) afin de permettre l'augmentation de la participation des investisseurs initiaux (les « **Investisseurs Privés** ») et l'entrée de nouveaux investisseurs (les « **Investisseurs Financiers** ») dans la société.

Le 29 avril 2008, aux termes d'une décision collective des associés, les actions existantes (44.400 actions) ont été converties à hauteur de 37.000 actions en actions de préférence de catégorie A et de 7.400 actions en actions de préférence de catégorie B1, et la société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 27.765 euros par la création de 4.628 actions de préférence de catégorie B1 à bons de souscription d'actions de

préférence de catégorie B1 (dites « ABSA 2008 B1 ») souscrites par les Investisseurs Privés et de 23.137 actions de préférence de catégorie B2 à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 (dites « ABSA2008 B2 ») souscrites par les Investisseurs Financiers nouvelles d'une valeur nominale d'un euro avec une prime d'émission de 89,10 € soit un prix de souscription unitaire de 90,10 €.

Le 21 avril 2008 un commissaire aux avantages particuliers a établi un rapport dont la conclusion était l'absence d'observation sur cette opération.

La collectivité des associés a également décidé de créer, le cas échéant, des actions ordinaires de catégorie O dans le cadre d'une autorisation d'émission de 4.625 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

Les principales caractéristiques des actions de préférence de catégorie A, B1 et B2 sont résumées dans le tableau suivant :

AVANTAGES PARTICULIERS OCTROYÉS PAR CATEGORIE D'ACTIONS DE PREFERENCE	CATEGORIE		
Possibilité d'obtenir la désignation de deux membres au sein du Conseil d'administration	A		B2
Possibilité d'obtenir la désignation d'un censeur		B1	B2
Droit à ce que certaines décisions ne soient prises qu'avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence	A	B1	B2
Droit de se faire adresser divers éléments d'information et d'accéder à la documentation comptable et financière de la société à des périodicités déterminées		B1	B2
Droit d'audit comptable et financier à des conditions déterminées		B1	B2
Droit de faire réaliser un rapport par le Commissaire aux comptes	A	B1	B2
Droit de déclencher la clause d'exclusion des associés A	A		B2

Droit d'exercer la clause d'exclusion des associés A	A	B1	B2
Droit de préemption en cas de transfert de titres	A	B1	B2
Droit portant sur le remboursement prioritaire des apports, en cas de cession, de fusion ou de liquidation de la société	A	B1	B2
Droit de sortie conjointe proportionnelle leur permettant de céder leur participation dans la société		B1	B2
Clause de liquidité (droit d'initier un mandat de vente portant sur les titres de la société)		B1	B2

Par une décision du Président en date du 6 février 2009 il est constaté l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions de préférence de catégorie B1 et B2. Le Président constate que l'intégralité des BSA tranche 2 attachés aux 27.765 ABSA 2008 ont été exercés et ainsi que 556 ABSA 2008 B1 et 2.777 ABSA 2008 B2 d'une valeur nominale d'un euro chacune ont été souscrites par les titulaires des BSA tranche 2. Le capital social a été augmenté de la somme de 3.333 euros, son montant est à ce jour de 75.498 euros et les actions de la société sont divisées en :

- 37.000 actions de préférence de catégorie A (les « Actions A »),
- 12.584 actions de préférence de catégorie B1 (mes « Actions B1 »),
- 25.914 actions de préférence de catégorie B2 (les « Actions B2 »)

B - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1/ OPERATION ENVISAGEE.

Comme indiqué le capital de la société Webedia est actuellement constitué de 75.498 actions de un euro de valeur nominale chacune, compte tenu de l'augmentation de capital (tranche2) constatée par la décision du Président en date du 6 février 2009 décrite ci-dessus.

Il est envisagé, aux termes du projet des résolutions devant être soumises à l'assemblée

générale extraordinaire des associés devant intervenir le 27 février 2009, et du projet de rapport du conseil d'administration établi pour cette même assemblée qui m'ont été communiqués :

1^{er} Résolution :

- . D'émettre 722 bons de souscription d'actions (les « BSA Autonomes »).

2^{ème} Résolution :

- . De supprimer le droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

3^{ème} Résolution :

- . De modifier les droits attachés aux actions de préférence de catégorie A et B et modifications corrélatives des statuts compte tenu de l'augmentation de capital prévue aux termes de la quatrième résolution.

4^{ème} Résolution :

- . De procéder à une augmentation de capital réservée d'un montant de 14.568 euros par l'émission de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2.

Les droits particuliers attachés aux nouvelles actions de préférence devant être créées seraient des droits ajustés par rapport aux droits particuliers existants.

L'émission des nouvelles actions de préférence de catégorie B2 conduirait également à ajuster les droits particuliers existants attachés aux différentes catégories d'actions de préférence (A, B1 et B2) pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital de la société.

Il s'agira de modifier le droit des associés des catégories d'actions A et B portant sur le remboursement prioritaire des apports en cas de cession, fusion ou de liquidation de la société par la modification des règles de répartition préférentielle et plus précisément de la clé de répartition.

2/ DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS.

Il est envisagé d'ajuster les droits attachés aux actions de préférence A et B existantes afin de tenir compte de l'émission d'actions de préférence B2 réservée aux investisseurs financiers.

Les droits particuliers attachés aux nouvelles actions de préférence qui seraient ainsi créées seront des droits ajustés par rapport aux droits particuliers existants.

Les actions de préférence B2 qui seront émises suite à l'augmentation de capital réservée aux investisseurs financiers bénéficieront de l'ensemble des droits particuliers qui figurent au tableau ci-dessus.

L'ajustement des droits des actions de préférence existantes et de celles qui seront créées suite à l'augmentation de capital décrite ci-dessus concernera le « Droit de remboursement prioritaire des apports, en cas de cession, de fusion ou de liquidation de la société » par la modification des règles de répartition préférentielle et plus précisément de la clé de répartition.

Les nouvelles règles de répartition préférentielle et la clé de répartition se trouvent détaillées aux articles 29.1.1 et 29.1.2 des statuts qui seront rédigés comme suit :

29.1.1. Principe de répartition préférentielle

(a) **Prix de réserve des Actions B** - Dans les cas où la Société fait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignées ensemble comme l'« Opération »), les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour elles d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les Associés B lors de la souscription ou de la conversion de leurs Actions.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Associés B de récupérer dans la mesure du possible - et après une distribution initiale au bénéfice de toutes les Actions suivant la Clé de Répartition définie à l'Article 29.1.2.(a)(i) ci-après - un prix ou toute contrepartie par Action B1 et B2 égal au « Prix de Réserve », tel que défini à l'Article 29.1.2(a) ci-dessous et fondé sur le prix de souscription des Actions B1 et B2, étant précisé que la Clé de Répartition prévoit en outre qu'après récupération de ce Prix de Réserve, les Actions des

différentes catégories ont le droit de récupérer, pour les Actions B2, deux fois la « Valeur Moyenne B2 », et pour les Actions A et B1, deux fois le « Prix de Rattrapage », tels que définis à l'Article 29.1.2(a) ci-dessous, avant de participer avec toutes les autres Actions et au prorata, à toute répartition ou distribution complémentaire qui serait alors disponible. Le Prix de Réserve, la Valeur Moyenne B2 et le Prix de Rattrapage seront ajustés le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division des Actions de la Société.

(b) Application à différents cas de sortie - Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du présent Article ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur plus de 50 % du capital sans atteindre 100% du capital, ou une distribution de la majorité mais non de la totalité des actifs de la Société) ; ces opérations sont régies le cas échéant par des règles spécifiques définies ci-après.

Les règles prévues au présent Article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non à l'exercice du droit de préemption, du droit de sortie conjointe ou des cas de Cessions Forcées prévus respectivement aux Chapitres I et J.

(c) Non duplication de la préférence financière – Suspension au titre d'une Cession partielle - Il est précisé que les titulaires, le cas échéant successifs, des Actions B n'ont vocation à bénéficier qu'une fois de la préférence financière résultant du présent Article. Ainsi, à titre d'exemple, si un Associé B1 cède ses Actions B1, et est entièrement servi au titre de cette Cession de cette préférence financière (égale au Prix de Réserve voire le cas échéant à deux fois le Prix de Rattrapage comme indiqué aux étapes (ii) et (iv) de la Clé de Répartition définie ci-dessous), le titulaire suivant de ces Actions B1 n'aura pas le droit de recevoir à nouveau cette préférence financière au titre d'une nouvelle Opération. En revanche, tant que la préférence financière n'aura pas été intégralement servie au titre d'une Action B donnée, pour une Opération donnée, cette Action B continuera à bénéficier du droit préférentiel et de l'ordre de priorité définis ci-dessous, pour les Opérations ultérieures auxquelles elle participera.

Par ailleurs, les Associés B participant à une Cession partielle peuvent décider, à la majorité des deux tiers des Associés B participant calculée sur la base du nombre d'Actions B cédées, de suspendre la préférence financière au titre de cette Cession partielle. Dans ce cas, les Actions seront cédées sans qu'il soit fait application de la Clé de Répartition entre les Associés participant à la Cession partielle, et ces Actions continueront d'être soumises au droit préférentiel et à l'ordre de priorité définis ci-dessous, selon leur catégorie, pour les Opérations ultérieures auxquelles elles participeront.

(d) Conversion en Actions B' des Actions B ayant reçu leur droit financier préférentiel - Une fois qu'une Action B1 aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois le Prix de Rattrapage au titre de l'étape (iv) de la Clé de Répartition, cette Action B1 sera de plein droit convertie en Action B1', c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B1, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B1' participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O. De même, une fois qu'une Action B2 aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois la Valeur Moyenne B2 au titre de l'étape (iii) de la Clé de Répartition, cette Action B2 sera de plein droit convertie en Action B2', c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B2, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B2' participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O.

29.1.2. Règles de répartition préférentielle

- (a) **Clé de Répartition** - La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « Clé de Répartition » suivante :
- (i) 10% du Montant à Répartir (tel que défini ci-après) sera d'abord réparti entre tous les Associés (Associés A, B et O), proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent ;
 - (ii) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après l'étape (i), les Associés B percevront un montant égal au Prix de Réserve pour chacune des Actions B concernées, en tenant compte du montant reçu au titre de chaque Action B concernée au titre de l'étape (i) ;
 - (iii) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i) et (ii), tous les Associés percevront un montant proportionnel à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent (ce qui représente un montant égal pour chaque Action quelle que soit sa catégorie), jusqu'à ce que les Associés B2 aient perçu un montant égal à deux fois la Valeur Moyenne B2, telle que définie ci-dessous, pour chacune des Actions B2, en tenant compte des montants reçus au titre de chaque Action B2 concernée au titre des étapes (i) et (ii). Par exception à ce qui précède, le montant perçu par les Associés B1 au titre de cette étape sera plafonné à un montant égal à deux fois le Prix de Rattrapage, tel que défini ci-dessous, pour chacune des Actions B1 concernées, en tenant compte des montants reçus au titre de chaque Action B1 concernée au titre des étapes (i) et (ii) ;
 - (iv) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i), (ii) et (iii), les Associés détenant des Actions autres que les Actions B2 percevront, pour chacune de ces autres Actions cédées qui n'auraient pas déjà perçu un tel montant au titre des étapes (i) à (iii), un montant proportionnel à leur quote-part des Actions concernées, jusqu'à ce qu'ils perçoivent un montant égal à deux fois le Prix de Rattrapage, en tenant compte des montants perçus au titre de chacune de ces autres Actions concernées au titre des étapes (i), (ii) et (iii) ;
 - (v) le reliquat éventuel du Montant à Répartir après l'étape (iv) sera enfin partagé entre tous les Associés (Associés A, B et O), proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent.

Des exemples chiffrés d'application de la Clé de Répartition, auxquels la société et les Associés conviennent de se référer, figurent dans le Protocole d'Accord conclu le 29 avril 2008 et modifié par voie d'avenant le 27 février 2009 (le « Protocole d'Accord »).

Pour les besoins des présentes, les termes suivants sont définis comme suit :

- les « ABSA 2008 » désignent les Actions B1 et B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 29 avril 2008 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 attachés à ces Actions B1 et B2 ;
- les « ABSA 2009 » désignent les Actions B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 27 février 2009 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 2009 attachés à ces Actions B2 ;

- le « Prix de Réserve » sera égal (étant rappelé que cette notion ne s'applique pas pour les Actions O et A) :

- pour les Actions B1 et B2 faisant partie des ABSA 2008, à la valeur moyenne des ABSA 2008, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2008 divisé par le nombre total de ces ABSA 2008, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2008 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2008 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2008 et des Actions B résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les Actions B2 faisant partie des ABSA 2009, à la valeur moyenne des ABSA 2009, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2009 divisé par le nombre total de ces ABSA 2009, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2009 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2009 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2009 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les autres Actions B, et spécialement pour les Actions B1 émises au terme de la décision Collective des Associés du 20 décembre 2007, à leur prix de souscription, prime d'émission incluse ;
- le « Prix de Rattrapage » sera égal (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 divisé par le nombre total de ces Actions B2, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
- la « Valeur Moyenne B2 » sera égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 et des ABSA 2009, divisé par le nombre total de ces Actions B2, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 et des ABSA 2009 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 et 2009 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice de ces BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 et 2009 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;

(b) Règles d'application - Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les Associés participant *in fine* à l'Opération, y compris par l'effet du droit de sortie. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les Associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'Actions faisant l'objet de la Cession (les « Actions concernées » dans le paragraphe (a) ci-dessus).

10

Il est précisé qu'en cas de Cession partielle il sera fait application de la méthode FIFO pour déterminer le prix de souscription des Actions B cédées.

Dans le cas où un Associé participant à l'Opération sera titulaire à la fois d'Actions de plusieurs catégories, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie d'Actions faisant l'objet de l'Opération, telle qu'elle sera le cas échéant précisée par l'Associé concerné.

Dans le cas où, à l'étape (ii), (iii) ou (iv), la fraction du Montant à Répartir disponible sera insuffisante pour servir en totalité les droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux devant être servis au titre de cette étape. En cas de fractions, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

(c) Définition du Montant à Répartir - Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total perçu par l'ensemble des Associés ou titulaires de Titres en rémunération de l'Opération, telle que cette notion est précisée ci-dessous pour les différents cas de Cession, de Fusion, de Liquidation d'apports partiels d'actifs, de scissions, de distribution massive de dividendes ou réserves ou de réduction du capital non motivée par des pertes.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soultre ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque Associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les Associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

(d) Application des priviléges financiers – Expertise - Les Associés et la Société ont arrêté entre eux des exemples chiffrés de cas d'application des priviléges financiers attachés aux Actions de catégorie, qui figurent dans un document séparé, et auxquels ils conviennent de se référer pour déterminer le résultat d'application de ces Articles.

Dans le cas d'un désaccord sur le résultat de l'application de l'une de ces dispositions, ce résultat sera déterminé par Expertise, dans les conditions prévues à l'Article 30.4.(d), afin de permettre la pleine application de l'Article concerné. La procédure d'Expertise pourra être déclenchée par le plus diligent des Associés concernés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant que les émissions ou transferts de Titres ou de sommes d'argent résultant de l'opération justifiant l'application de la clause soient intervenus. L'expert devra alors déterminer ce résultat en faisant application des principes et des règles prévus à l'Article concerné, en se référant aux exemples chiffrés arrêtés par les Associés et en respectant le principe du contradictoire. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Les conclusions de l'expert s'imposeront à la Société, à l'ensemble des Associés et dirigeants de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes du présent Chapitre.

C - CONTROLE ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires afin d'apprécier les avantages particuliers présentés ci-dessus.

J'ai notamment procédé à la revue des documents juridiques suivants afférents à l'opération :

- statuts de la société mis à jour en date du 29 avril 2008,
- projet de statuts de la société en date du 1 février 2009,
- extrait K bis de la société,
- état relatif aux inscriptions des priviléges et publications en date du 30 janvier 2009,
- registre des mouvements de titres,
- table numérique des comptes d'actionnaires,
- décision des associés en date du 20 décembre 2007,
- assemblée générale mixte des associés en date du 29 avril 2008,
- décision du président en date du 6 juin 2008,
- décision du président en date du 6 février 2009,
- les comptes annuels au 31 décembre 2008,
- le projet de table de capitalisation au 1 février 2009,
- rapport du Président à l'Assemblée générale extraordinaire devant être appelée à se réunir en date du 27 février 2009,
- projet de procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2009,

L'examen de la valeur des avantages particuliers n'est possible que dans la mesure où ceux-ci peuvent faire l'objet d'une évaluation. Au cas présent, ceux-ci n'apparaissent pas quantifiables.

Les avantages particuliers accordés sont, soit des droits à une information financière sur l'activité de la société, soit des droits sur la gestion par l'obtention de siège au conseil d'administration, soit enfin de droits financiers en prévoyant une répartition préférentielle en cas de cession, fusion ou liquidation de la société.

Ces avantages sont alloués aux investisseurs pour faciliter l'opération d'augmentation de capital indispensable à la réalisation du « business plan ».

L'avantage des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions complétée de la prime d'émission sur la base des documents prévisionnels communiqués.

L'octroi d'avantages particuliers et notamment ceux relatifs aux règles de répartition préférentielle entre les fondateurs (Actions A), les investisseurs privés (Actions B1) et les investisseurs financiers (Actions B2), concernant le droit portant sur le remboursement prioritaire des apports, en cas de cession, de fusion ou de liquidation de la société est concevable dans ce contexte.

D-CONCLUSION

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Paris, le 10 février 2009

Yves AKNIN